



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques



Pau, le 05 mars 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les directeurs d'écoles publiques,
Mmes et M. les directeurs d'établissements spécialisés
Mmes et M. les principaux de collèges (siège de SEGPA, d'UPI, de
classe relais, d'accueil des élèves du voyage, référents scolaires)
Mmes et M les inspecteurs de l'éducation nationale
**Pour information et communication aux CPC, CPEPS, CPD,
référents scolaires, secrétaire CDOEA, animateurs TICE et aux
coordonnateurs AVSI de leur circonscription**

Pôle 1^{er} degré
Gestion Collective

Responsable du pôle
Laurent CAPDEBOSCQ

Dossier suivi par
Anne-Marie COLIN
Marion GUERIN

Téléphone
05 59 82 22 15
05 59 82 22 56
Fax
05 59 27 25 80
Mél
ce.ia64-col1d
@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

**Objet : Accès au corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude.
Rentrée 2018**

Références:

- décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles,
- note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (B.O. n° 7 du 17/02/2005)

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2018.

Je vous rappelle que cette mesure contribue à la revalorisation du métier d'instituteur. En effet, elle permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Conditions requises :

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, qui justifient de cinq années de services effectifs au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de 60 ans avant le 1^{er} septembre 2018 ne peuvent déposer leur candidature, puisque à cette date ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs (sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations d'activités).

Je précise qu'une mesure d'intégration d'office n'étant pas envisagée, il est indispensable, si vous souhaitez être intégré(e), que vous en fassiez préalablement la demande.

L'acte de candidature se fera par l'application i-Prof qui vous donnera accès à SIAP (système d'information et d'aide sur les promotions).

PERIODE DE SAISIE DE LA CANDIDATURE par l'application SIAP :
du jeudi 5 avril 2018 à 14 h 00 au vendredi 27 avril 2018 à Midi

Vous recevrez dans votre boîte à lettres i-Prof, à partir du 30 avril 2018, un accusé de réception de candidature que vous adresserez à l'IEN dont vous relevez pour le vendredi 18 mai 2018 délai impératif, pour transmission à mes services le mercredi 30 mai 2018.

Sous réserve de la reconduction des dispositions antérieures, l'examen des candidatures, au niveau de chaque département, s'effectue à partir de critères de choix: l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation, l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en éducation prioritaire, direction d'école), la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Situations spécifiques:

- affectation en éducation prioritaire

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2017-2018 et qui auront, au 1er septembre 2018, accompli trois années de service continu en éducation prioritaire. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul des trois années passées en éducation prioritaire. Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en éducation prioritaire, que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

- exercice des fonctions de directeur d'école

Les personnes exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2017-2018, bénéficient d'un point.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

J'attire votre attention sur les rubriques suivantes:

« Diplômes universitaires » : il faudra faire figurer le libellé exact du diplôme (autre que le baccalauréat).

Les équivalences d'études ne sont pas toutes reconnues comme diplôme. Veiller à ce que les diplômes universitaires soient validés dans SIAP.

« Diplômes professionnels » : sont concernés les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un maître du 1^{er} degré.

Pour toutes interrogations ou difficultés de saisie, je vous invite à contacter le pôle 1er degré gestion collective au 05 59 82 22 15 ou 05 59 82 22 56.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Pierre BARRIERE

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique GRATIANETTE